

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement
de Rodez

Commune de
Taussac

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Taussac

Arrêté N° 2025-022 du 25 juin 2025

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE
RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU**

– NIVEAU ALERTE –

Le Maire de la Commune de Taussac

Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions de sécheresse constatées et la baisse significative des débits du ruisseau Le Siniq.

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Considérant l'obligation de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté de DUP d'exploitation de la ressource.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont interdits sur le territoire Communal :

- La mise à niveau des piscines privées de 8h à 20h
- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité
- L'alimentation et l'usage des fontaines publiques
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature
- L'arrosage des parcelles agricoles
- L'arrosage des terrasses, des sols extérieurs et des façades, à l'exception des places à l'issue des marchés
- Le lavage des voiries sauf impératifs sanitaires
- Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sauf dérogations sanitaires
- Les essais de débit sur poteau incendie sauf nécessité de service

Les activités agricoles industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à 8h.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 25/06/2025 et resteront en vigueur tant que le niveau « ALERTE » est enclenché.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Taussac, le 25 juin 2025

Le Maire,



Jean Raymond CAYZAC

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES
USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU - NIVEAU ALERTE

Date de décision: 25/06/2025

Date de réception de l'accusé 26/06/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 2025AR2506022

Identifiant unique de l'acte : 012-211202775-20250625-2025AR2506022-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .8 .6

Domaines de competences par themes

Environnement

divers

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : AR2025-022 RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU .pdf (
99_AR-012-211202775-20250625-2025AR2506022-AR-1-1_1.pdf)